



N° 2025-023

**ARRETE MUNICIPAL
Portant ouverture temporaire
de débit de boissons**

Le Maire de la Commune de Valleiry,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande présentée par Madame Sabine LYARD RICHARD, présidente de l'association ALLIANCE GENEVOIS JUDO 74.

A.R.R.E.T.E

ARTICLE 1 : Madame Sabine LYARD RICHARD, présidente de l'association ALLIANCE GENEVOIS JUDO 74, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion du Championnat Interdépartemental de Judo benjamins/cadets/seniors qui aura lieu le samedi 15 mars 2025 de 7h30 à 22h00, au Gymnase de Valleiry.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016.

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2016 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services et la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sabine LYARD RICHARD, présidente de l'association ALLIANCE GENEVOIS JUDO 74.

Fait à Valleiry, le 03 mars 2025

Le Maire, **MAGNIN Alban**



